

L'AUTORISATION GÉNÉRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.0.5.1. DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

	Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole	Autorisation générale	Autorisation unique
	jusqu'au 23 mars 2018¹	à partir de l'adoption du RAMDCME	
<ul style="list-style-type: none"> Encadrement 	<p>Loi sur la qualité de l'environnement Article 22 de la L.Q.E. Règlement relatif à l'application de la L.Q.E. Accord de principe signé en 1995 (remplace le certificat d'autorisation par un avis préalable à la réalisation des travaux) Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole (2012)</p>	<p>Loi sur la qualité de l'environnement La nouvelle LQE est basée sur une vision, soit de doter le Québec d'un régime d'autorisation clair, prévisible, optimisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. La nouvelle approche est fondée sur le niveau de risque environnemental. En 2017, les travaux d'entretien de cours d'eau et les travaux réalisés dans un lac afin de régulariser le niveau de l'eau ou d'aménagement le lit, ont été considérés comme des activités à risques modérés selon les critères de niveau de risque élaborés lors l'adoption du projet de loi n° 102 et sont donc soumis à une autorisation. Par ailleurs, la gestion des cours d'eau doit maintenant intégrer la gestion des risques, l'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité. Enfin, la gestion des cours d'eau doit être établie de manière cohérente et compatible entre les usages, les besoins des écosystèmes et la dynamique naturelle des cours d'eau.</p>	
		<p>L.Q.E : art. 22. 4° art. 23 à 27, 30, 31, 31.0.3 art. 31.0.5.1 R.A.M.D.C.M.E. (projet de règlement en consultation publique actuellement) : art. 7. 1° à 3°, 12°, 14° à 18° art. 59 à 62</p>	<p>L.Q.E : art. 22. 4° art. 23 à 27, 30, 31, 31.0.3 art. 46.0.3 à 46.12 R.A.M.D.C.M.E. (projet de règlement en consultation publique actuellement) : art. 7. 1° à 19° art. 20 et 21</p>
<ul style="list-style-type: none"> Description 	La <i>Procédure</i> a pour but de préciser les exigences administratives et environnementales applicables à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole.	La MRC peut demander une autorisation générale pour réaliser des travaux d'entretien sur son territoire pour une période maximale de 5 ans. Les interventions sont à prioriser selon le niveau de risque des problématiques.	Une demande d'autorisation 22 L.Q.E. est déposée pour chaque projet d'entretien ou d'aménagement.
<ul style="list-style-type: none"> Cas applicable (type de milieu et type de travaux) 	<p>Tous les cours d'eau visés à l'article 103 de la LCM et situés à l'extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une aire protégée (notamment les réserves de biodiversité, les réserves écologiques, les réserves naturelles en milieu privé); d'une zone d'intérêt écologique ou de toute autre zone de conservation (notamment, les servitudes de conservation, zonage de conservation, terrains ciblés par la conservation ou des mesures de compensation liées à un CA); d'un milieu humide (étang, marais, marécage, tourbière); de l'habitat d'une espèce floristique ou faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. <p><u>Uniquement</u> en milieu agricole, pour des cours d'eau ayant fait l'objet antérieurement d'un aménagement.</p>	<p>Tous les cours d'eau visés à l'article 103 de la LCM et situés à l'extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une aire protégée (notamment les réserves de biodiversité, les réserves écologiques, les réserves naturelles en milieu privé); d'un milieu désigné par un plan (Loi sur la conservation du patrimoine naturel) d'un milieu humide (étang, marais, marécage, tourbière); <p>Tous les lacs.</p>	Tous les cours d'eau et lacs visé par l'article 22. 4° LQE.

¹ À partir du 24 mars 2018 et jusqu'à l'adoption du RAMDCME ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, la MRC peut se prévaloir d'une autorisation générale en vertu de l'art. 46.0.5.1. LQE ou utiliser la *Procédure*.

	Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole	Autorisation générale	Autorisation unique
	<p><u>Uniquement</u> les travaux d'entretien définis dans la Procédure (enlèvement des sédiments sans surcreusage, stabilisation de drains, fossés, ponceaux et bas de talus, et retalutage) et seulement au cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la période de restriction environnementale (du 15 mai au 31 octobre si méthode du tiers inférieur ou du 15 mai au 30 septembre si retalutage partiel ou complet); de la période préférentielle pour assurer la protection des poissons (précisé par le MFFP); <p>En 2016, 271 APE ont été déposés pour environ 433 kilomètres de travaux en cours d'eau.</p>	<p>Tous les travaux d'entretien de cours d'eau.</p> <p>Travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit d'un lac.</p> <p>Travaux visant à maintenir ou à rétablir le cours d'eau ou le lac dans un profil d'équilibre dynamique (<u>fait référence à la géométrie hydraulique (largeur et profondeur) adaptée à l'aire drainée</u>), notamment par l'enlèvement de sédiments ou le retrait de débris ligneux ou de matières résiduelles, ou à rétablir les fonctions écologiques.</p> <p>Dans le cas d'un lac, <u>uniquement à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont de l'exutoire</u> du lac.</p>	<p>Tous les travaux dans les rives, littoral et plaines inondables.</p>
	<p><u>Note</u> : Les travaux sur une distance > 300 mètres linéaires ou 5000 m² d'une rivière ou lac visé par le <i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement</i> (Q-2, r.23) sont assujettis à une étude d'impact (art. 31.1 LQE).</p>	<p><u>Note</u> : Les travaux sur une distance > 500 mètres linéaires ou 5000 m² d'une rivière ou d'un lac visé par le <i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement</i> (Q-2, r.23) sont assujettis à une étude d'impact (art. 31.1 LQE).</p>	
	<p><u>Note</u> : Le MFFP évalue le projet et avise si une autorisation en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (LCMVF) doit préalablement être obtenue ou sinon il délivrera un avis faunique.</p>		
• Échelle spatiale	Un seul cours d'eau (en milieu agricole et ayant déjà été aménagé dans le passé)	L'ensemble des cours d'eau (art. 103 LCM) et des lacs situés sur le territoire de la MRC.	Un seul cours d'eau ou lac.
• Durée	1 an	Maximum de 5 ans	2 ans
• Tarifs	0 \$	0 \$	les frais exigibles (pour 2018) : <ul style="list-style-type: none"> Dragage < 50 m³ de sédiments dragués : 664 \$ Dragage ≥ 50 m³ de sédiments dragués et autres travaux : 3323 \$ Aménagement et autres travaux : 3323 \$
• Documents exigés	<ul style="list-style-type: none"> un formulaire d'avis préalable à l'entretien (APE) (RRALQE), accompagné des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> Le plan d'origine du profil longitudinal réalisé lors de son aménagement, incluant la cote géodésique, lorsque connue. Dans l'impossibilité de fournir ce plan, transmettre tout document (un acte d'accord, un règlement, un procès-verbal ou une résolution municipale) faisant foi de l'aménagement antérieur du cours d'eau; (Art. 22. LQE + RRALQE) Un plan du profil longitudinal du fond actuel et celui du fond projeté, incluant la pente du lit, si disponible; (Art. 22. LQE + RRALQE) En absence du plan mentionné ci-dessus, un document incluant les épaisseurs minimales et maximales de sédiments qui seront enlevées pour chaque tronçon de 300 m ou moins et leur localisation; (Art. 22. LQE + RRALQE) 	<ul style="list-style-type: none"> un formulaire rempli, daté et signé; (RAMDCME) une résolution du conseil municipal autorisant le mandataire à signer la demande; (RAMDCME) l'accord du propriétaire (RAMDCME); une déclaration du demandeur à l'effet que tous les renseignements et les documents fournis sont complets et exacts; (RAMDCME) une description des impacts sur l'environnement, la santé humaine et les autres espèces vivantes et les mesures d'atténuation proposées; (RAMDCME) un programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL) (RAMDCME) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> une description des cours d'eau, ainsi que leurs caractéristiques et particularités; 	<ul style="list-style-type: none"> un formulaire rempli, daté et signé; (RAMDCME) une résolution du conseil municipal autorisant le mandataire à signer la demande; (RAMDCME) l'accord du propriétaire (RAMDCME); une décision favorable de la CPTAQ, si applicable; (RAMDCME) une description des activités et des contaminants; (ART. 23 LQE) la désignation cadastrale et le zonage (RAMDCME) une déclaration du demandeur à l'effet que tous les renseignements et les documents fournis sont complets et exacts; (RAMDCME) lorsque des services professionnels ont été requis, la description du mandat des professionnels et une déclaration à l'effet que tous les renseignements et les documents fournis sont complets et exacts ; (RAMDCME) les plans titrés, datés et signés, dont : <ul style="list-style-type: none"> un plan du projet (ART. 23 LQE + RAMDCME);

	Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole	Autorisation générale	Autorisation unique
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Un plan ou document incluant la localisation des tronçons où du retalutage sera réalisé en précisant la (les) pente(s) projetée(s); (Art. 22. LQE + RRALQE) ○ Des informations fauniques (espèces de poissons, espèces menacées ou vulnérable, etc.). (Art. 22. LQE) ○ Des photographies du cours d'eau (indiquer date et chaînage). (Art. 22. LQE + RRALQE) ○ Les conditions techniques spécifiques au projet (méthodes de travail, mesures d'atténuation) selon les particularités du site et que l'entrepreneur s'engagera à respecter lors de la réalisation des travaux. (Art. 22. LQE + RRALQE) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ un plan localisant les cours d'eau, les milieux sensibles, les ouvrages, les problématiques et les travaux (projetées et passées); ○ une description technique (devis type) des travaux; ○ des coupes des profils actuels et projetées; ○ un échancier; • une déclaration qu'aucun travaux n'est réalisée dans un milieu humide ou dans une aire protégée; (RAMDCME) <p>Si curage > 500 m.l. en cours d'eau ou 100 m² en lac ou aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis technique sur les travaux; (RAMDCME) • dans le cas d'un lac, des plans de la bathymétrie; (RAMDCME) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ un plan des environs (rayon de 300 m) permettant d'illustrer les enjeux environnementaux associés au milieu; (RAMDCME) ○ un plan de localisation des points de rejet de contaminants; (ART. 23 LQE + RAMDCME) • une cartographie des milieux humides et hydriques (lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, rives et plaines inondables) et des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles : <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'échelle du bassin versant; (art.46.0.3.LQE) ○ dans un rayon de 300 m des limites du site visé par l'activité; (RAMDCME) ○ au niveau de la portion dans laquelle seront réalisés les travaux, pouvant inclure une délimitation de la ligne des hautes eaux (LHE); (art.46.0.3.LQE) • une étude de caractérisation écologique des milieux visés, incluant une description des caractéristiques écologiques et des fonctions écologiques (art. 46.0.3. LQE + RAMDCME); • une démonstration qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs dans la MRC concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux ; (art. 46.0.3. LQE) • une description des impacts des travaux sur l'environnement, la santé humaine et les autres espèces vivantes et les mesures proposées en vue de les minimiser; (art. 46.0.3. LQE + RAMDCME) • une étude sur la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer; (RAMDCME) • au besoin, une étude de caractérisation du terrain; (RAMDCME) • la description de la nature, la quantité et la concentration de tous contaminants; (RAMDCME) • un programme de suivi, de surveillance et de contrôle; (RAMDCME)
• Contenu	<p>Selon la <i>Procédure</i> (Art. 22. LQE + RRALQE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification de la MRC ; • Identification des lieux, incluant les coordonnées géographiques de chaque tronçon entretenu ; • Description du projet d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> ○ Année de l'aménagement d'origine du cours d'eau ; ○ Références des plans d'aménagements d'origine ; ○ Date du dernier entretien réalisé sur ce cours d'eau; ○ Longueur du cours d'eau et des travaux ; ○ Temps estimé pour la réalisation des travaux ; ○ Calendrier de réalisation ; ○ Condition du cours d'eau prévues au moment des travaux ; • Caractéristiques du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Débit (régulier ou intermittent) ; ○ Hauteur d'eau moyenne ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences générales : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'identification du demandeur; (RAMDCME) ○ La description de l'activité; (Art. 23. LQE) ○ La localisation de l'activité; (Art. 23. LQE) ○ La description des impacts du projet et des mesures d'atténuation; (RAMDCME) • Éléments du programme d'entretien pour la gestion des cours d'eau et lacs (PECEL) (RAMDCME) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une description des caractéristiques et particularités des cours d'eau; ○ L'identification des milieux sensibles (frayères, etc.) et des ouvrages; ○ L'identification des problématiques (hydromorphologique, hydraulique, environnementale, sécurité, ou autres); 	<ul style="list-style-type: none"> • L'identification du demandeur; (RAMDCME) • La justification du projet; (Fiche 4) • La description du projet : la nature, les modalités de réalisation, les caractéristiques techniques, les équipements, les mesures de remise en état des lieux, etc.; (Art. 23. LQE + RAMDCME) • La durée prévue et un échancier de réalisation; (RAMDCME) • L'examen d'une solution alternative; (Fiche 4) • La localisation du projet (Art. 23. LQE + RAMDCME): <ul style="list-style-type: none"> ○ désignation cadastrale, zonage municipal, coordonnées géographiques, plan des lieux; ○ caractéristiques environnementales du milieu touché (terrain contaminé, secteur naturel ou espèces floristiques ou fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées); ○ les environs du projet dans un rayon de 300m (l'emplacement des activités et ses composantes, l'emplacement des points

	Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole	Autorisation générale	Autorisation unique
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Largeur moyenne de l'écoulement ; ○ Catégorie du cours d'eau ; ○ Photographies • Ampleur et l'impact des obstructions et des instabilités de talus (description incluant des informations permettant de les localiser); • Les conditions techniques spécifiques au projet selon les particularités du site et que l'entrepreneur s'engagera à respecter lors de la réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Description sommaire des travaux ; ○ Méthodes de travail; ○ Mesures d'atténuation; ○ la localisation et la conception des fosses temporaires à sédiments, ○ l'emplacement des sorties de drainage souterrain et/ou toute autres informations pertinentes ; ○ les autres mesures d'atténuation additionnelles (liste non exhaustive: planification des travaux par bassin versant, végétalisation de la bande riveraine, protection des confluences de fossé et cours d'eau, etc.). ○ Identification d'usages particuliers sur le tronçon et en aval (ex. : prise d'eau, plage ou d'un site faunique particulier) pouvant être affectés au cours de la réalisation des travaux (ex. matières en suspension); • Toute information faunique nécessaire pour établir la période favorable aux travaux dans un habitat du poisson (espèces de poissons, espèces menacées ou vulnérables, etc.) ; • Calendrier de réalisation des travaux d'enlèvement de sédiments et de stabilisation ; 	<ul style="list-style-type: none"> ○ La localisation des travaux projetés et passés et leurs descriptifs, incluant des coupes longitudinales et transversales des profils actuels et projetés; ○ Une priorisation des travaux en fonction des problématiques; ○ Un calendrier de réalisation des travaux; • Une déclaration, signée par un professionnel ou un biologiste, qu'aucun travaux n'est réalisée dans un milieu humide ou dans une aire protégée; (RAMDCME) <p><u>S'il y a curage sur plus de 500 m.l. en cours d'eau ou 100 m² en lac ou aménagement (RAMDCME):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis technique, signé par un professionnel, un géographe ou un biologiste, établissant que les travaux sont adéquats en considération des problématiques et des particularités du cours d'eau; • dans le cas d'un lac, des plans de la bathymétrie actuelle et projetée; 	<p>d'échantillonnage, les lieux de tout genre et leur type, les milieux humides, les territoires protégés, les espèces menacées, vulnérables ou susceptible et leurs habitats);</p> <ul style="list-style-type: none"> • une démonstration qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la MRC concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux; (art. 46.0.3. LQE) • la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant; (art. 23. LQE + RAMDCME) • une description des mesures de suivi, de surveillance et de contrôle prévues; (RAMDCME) • la description des impacts du projet sur les milieux visés, l'environnement, la santé de l'être humain et les autres espèces vivantes, ainsi que les mesures proposées d'atténuation proposées; (art. 46.0.3. LQE + RAMDCME) • La description de toute autre activité autorisée ou exemptée (ex. nettoyage); (RAMDCME) • Éléments de l'étude de caractérisation écologique, signée par un professionnel ou un biologiste (art. 46.0.3. LQE + RAMDCME) : <ul style="list-style-type: none"> ○ une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant; ○ une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité; ○ une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées; ○ une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels ; ○ une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité; ○ La description des perturbations ou pressions anthropiques subies par les milieux visés; ○ La capacité des milieux visés à se rétablir naturellement ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété; ○ dans le cas de prélèvement d'eau ou de construction d'un ouvrage de retenue des eaux, une estimation du débit réservé nécessaire au maintien des écosystèmes;

	Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole	Autorisation générale	Autorisation unique
			Les Fiches techniques 04 (Dragage et creusage) et 20 (Aménagement des cours d'eau en milieu agricole) constituent des outils de référence auxquels il est possible de faire référence au cours de l'analyse d'une demande d'autorisation.*
• Reddition de compte (suivi)	Transmission d'un avis de fin de travaux (dans les 60 jours après la fin des travaux). Contenu : <ul style="list-style-type: none"> • Date réelle de réalisation des travaux d'entretien; • Photographies après travaux; • Modifications apportées, et justifications, si applicable; 	-	Programme de surveillance et de suivi défini au C.A. (RAMDCME) → contenu défini au cas par cas dans l'autorisation.
• Période transitoire	Pour la réalisation de travaux en 2018, les MRC pourront continuer de transmettre des APE.	(RAMDCME) pendant 2 ans , ne sont pas requis : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le PECEL : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'identification des problématiques (hydromorphologique, hydraulique, environnementale, sécurité, ou autres); ○ La localisation des travaux passés et leurs descriptifs; ○ Une priorisation des travaux en fonction des problématiques; ○ Un calendrier de réalisation des travaux; • Une déclaration, signée par un professionnel ou un biologiste, qu'aucun travaux n'est réalisée dans un milieu humide ou dans une aire protégée; • un avis technique, signé par un professionnel, un géographe ou un biologiste, établissant que les travaux sont adéquats en considération des problématiques et des particularités du cours d'eau; • dans le cas d'un lac, des plans de la bathymétrie actuelle et projetée; 	-
• compensations	-	<ul style="list-style-type: none"> • Soustraction au paiement d'une contribution financière pour atteinte aux milieux humides et hydriques, pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'art. 103 LCM (art. 58. LCMHH) et pour les autres travaux (RAMDCME); 	<ul style="list-style-type: none"> • Soustraction au paiement d'une contribution financière pour atteinte aux milieux humides et hydriques, pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'art. 103 LCM; (art. 58. LCMHH). • Paiement d'une contribution financière pour atteinte aux milieux humides et hydriques, pour les autres travaux (art. 46.0.5. LQE).
• Autres		(RAMDCME) <ul style="list-style-type: none"> • Soustraction à l'article 22 de la LQE : <ul style="list-style-type: none"> ○ le retrait de matières résiduelles ou débris ligneux ainsi que <u>la coupe</u> de branches, d'arbres, d'arbustes ou <u>de plantes herbacées nuisant au libre écoulement de l'eau</u>; 	

* Considérant que l'article 24 LQE permet de demander tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire et que l'article 25 LQE permet de prescrire toute condition ou restriction à une autorisation, voici un résumé du contenu de la **Fiche technique 04 (Dragage et creusage)** et de la **Fiche technique 20 (Aménagement des cours d'eau en milieu agricole)** qui pourrait être pris en considération au cours de l'analyse d'une demande d'autorisation en lien avec des travaux d'entretien ou d'aménagement de lac ou de cours d'eau :

Fiche technique 04- Dragage et creusage

- les **devis** (méthode de travail + mesures d'atténuation) dûment signés et datés;
- les **études techniques** sur l'hydrologie, les sols et le régime hydraulique;
- le cas échéant, un **programme d'échantillonnage des sédiments** relié aux analyses physico-chimiques, devant être approuvé au préalable;
- Éléments de l'**étude sur l'évaluation des effets** des travaux sur l'environnement :
 - les effets sur les différents usages de l'eau susceptibles d'être affectés: prise d'eau, baignade, etc;
 - les effets sur la sédimentation dans le secteur visé et en aval. La méthode de travail proposée doit permettre de minimiser la turbidité de l'eau et la remise en suspension des sédiments;
 - les effets sur le régime hydraulique du cours d'eau et les conséquences d'une modification du régime sur la stabilité des rives en aval;
 - les impacts sur la faune et les habitats aquatiques et riverains (migration, nidification, fraie, alevinage, etc.).
 - s'il y a lieu :
 - i. les effets liés à l'augmentation de la circulation des bateaux et des embarcations consécutive au dragage ;
 - ii. l'évaluation des sédiments: type de sédiments, quantité, risque de contamination du milieu pendant et après les travaux, mode de gestion des matériaux enlevés.

Fiche technique 20-Aménagement des cours d'eau en milieu agricole

- une **étude de justification** des travaux et du choix d'une stratégie d'intervention, comprenant :
 - la définition de la problématique à résoudre;
 - l'identification des autres solutions possibles ainsi que leurs impacts respectifs sur l'ensemble des composantes biophysiques du bassin versant
 - la cueillette et l'analyse des informations et des données techniques disponibles;
 - l'analyse avantages/inconvénients et le choix d'une stratégie d'intervention.
- les **études techniques** sur l'hydrologie, les sols et le régime hydraulique;
- la **description des impacts** du projet, ainsi que les mesures proposées d'atténuation temporaires et permanentes (protection du sol, du lit et des rives, protection de la qualité de l'eau, protection des habitats, etc.);
- les **devis** (méthode de travail + mesures d'atténuation) dûment signés et datés;
- Les **relevés topographiques** en vue d'établir la pente longitudinale actuelle et projetée du lit du cours d'eau, les coupes transversales des sections, l'inclinaison des talus, la localisation des affluents, les sorties de drainage souterrain, etc.
- Une **attestation de conformité** confirmant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis, signée par un professionnel.